

Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, relative à la question proposée par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire sur le jugement des citoyens De Laage, Rispel et Soucogné, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du citoyen Gohier, ministre de la Justice, relative à la question proposée par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire sur le jugement des citoyens De Laage, Rispel et Soucogné, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 266-268;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20348_t1_0266_0000_9

Fichier pdf généré le 23/01/2023

peines de l'émigration ; 3°. qu'elle n'est retournée effectivement à Bruxelles qu'en vertu de l'arrêté du département du Calvados du 11 juin 1792 pris sur l'avis du ministre de la justice du 7 du même mois et que si cet arrêté n'eût pas été rendu elle seroit certainement morte en France puisqu'elle avoit eu le courage de s'y faire ramener en litière et déjà mourante ;

« Considérant que ces trois circonstances forment par leur réunion, dans cette affaire, un cas véritablement unique et de la décision duquel par conséquent il ne sera jamais possible d'abuser pour soustraire les émigrés ou leurs biens à la justice nationale (1).

« Décrète que l'arrêté du conseil exécutif provisoire, du 11 frimaire, est annulé, et que l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 15 juillet 1795, relatif à la veuve Sanguin, sera exécuté selon sa forme et teneur.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera adressé des expéditions manuscrites à l'administrateur des domaines nationaux, à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, et à l'administration du département du Calvados » (2).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai), au nom] de son comité de législation sur les questions élevées en interprétation de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790. concernant le rachat des rentes foncières, dont elle lui a renvoyé l'examen, et qui consistent à savoir :

« 1°. Si l'offre qui doit précéder le rachat d'une rente foncière quérable peut être faite à la personne du commissaire national, sans avoir préalablement sommé le créancier d'élire un domicile dans l'arrondissement du district où la rente doit être payée ;

« 2°. Si, après l'offre, la permission de consigner doit-être poursuivie, et la consignation effectuée pardevant le tribunal du district dans l'étendue duquel la rente est quérable, ou pardevant celui du district du domicile du créancier ;

« 3°. Quel est le lieu où doit être assigné le créancier, pour voir faire la consignation ;

« 4°. S'il est nécessaire de poursuivre un jugement qui déclare le débiteur libéré de la rente ;

« 5°. Quel est, en ce cas, le tribunal devant lequel l'instance doit être formée ;

« 6°. S'il faut que ces diligences soient précédées d'une citation au bureau de conciliation (3).

(1) Seuls les 2 art. qui suivent figurent dans le projet imprimé.

(2) P.V., XXXIV, 73-74. Minute signée Merlin avec corrections de sa main (C 296, pl. 1003, p. 26). Décret n° 8529. Mention dans *J. Sablier*, n° 1216.

(3) Les questions furent posées sous cette forme dans un mémoire présenté par Clauzel à la Conle 26 vent. II, et renvoyé à cette date au C. de législation (D III, 385).

« Considérant,

« Sur la première question, que la loi du 18 décembre 1790 a elle-même obligé le créancier d'élire, dans les trois mois de la publication, un domicile dans le ressort du district où la rente étoit quérable, pour y recevoir les offres du débiteur; et que, faute par lui d'avoir fait ce choix, la personne du commissaire national se trouve de plein droit subrogée à la sienne pour la signification des offres ;

« Sur la seconde et cinquième question, qu'il est évidemment dans l'esprit de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790, de dispenser le débiteur de sortir du district dans le ressort duquel la rente foncière doit être payée, pour toutes les opérations de poursuites relatives à son rachat ; qu'ainsi il n'y a nul doute que le tribunal de ce district ne soit compétent pour prononcer sur toutes les demandes et contestations auxquelles les offres peuvent donner lieu ;

« Sur la troisième question, que le même article prouve encore manifestement que les assignations qu'il peut y avoir lieu de donner au créancier, par suite des offres, doivent lui être données en la personne du commissaire national, s'il n'a élu, pour les recevoir, un domicile dans l'arrondissement du district où la rente étoit quérable ;

« Sur la quatrième question, qu'il n'est pas besoin d'une loi expresse pour faire sentir qu'à défaut d'acceptation volontaire du rachat de la part du créancier, il est nécessaire que la justice interpose son autorité pour déclarer les offres suffisantes et la rente valablement rachetée ;

« Sur la sixième question, qu'aucune loi n'a excepté les contestations relatives au rachat des rentes foncières, des règles établies sur la citation préalable devant le bureau de conciliation ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par voie de bulletin de correspondance » (1).

53

[Le M. de la Justice au C. de législation. Paris, 11 vent. II] (2).

« Le fédéralisme, Citoyens représentants, avait déjà commencé à faire des progrès alarmants à Lyon et à Montbrison. Pour en arrêter le cours plusieurs départements résolurent d'envoyer contre les rebelles une force armée; de ce nombre étoit celui de la Haute-Loire; on se porta par un mouvement spontané à fournir tant d'hommes par compagnie.

Le 7 7^{bre} dernier, les officiers de la compagnie La Léon, commune de Dunières, district de Monistrol, sur la réquisition qui leur en avait été faite par le commandant de bataillon, s'assemblèrent et désignèrent neuf hommes au lieu de cinq, pour entrer dans la formation d'un détachement qui devait marcher contre Montbrison.

(1) P.V., XXXIV, 74-76. Minute signée Merlin et corrigée de sa main (C 296, pl. 1003, p. 27). Décret n° 8524. Reproduit dans Bⁿ, 5 germ. (1^{er} suppl.).

(2) D III 121, doss. 16, p. 21.

On ignore comment il est arrivé que ces hommes se soient dispensés d'obéir à la désignation qui avait été faite de leur personnel. Tout ce qu'on sait, c'est qu'elle fut regardée comme non avenue.

Cependant, comme il était très urgent de faire une prompt levée, le citoyen Le Moine, de Vernon, aujourd'hui député de la Haute-Loire à la Convention nationale, et alors chef de bataillon, écrivit à la municipalité de Dunières de faire fournir le plus tôt possible le contingent de 5 hommes par compagnie, et de choisir spécialement parmi les jeunes gens de la première réquisition. Ce chef de bataillon n'avait reçu à ce sujet aucun ordre de ses supérieurs. C'était un simple conseil donné à la municipalité que lui avait dicté son amour pour la chose publique. Animés du même sentiment, les officiers municipaux convoquèrent pour le 16 septembre une assemblée des jeunes gens de la compagnie afin d'en tirer cinq au sort.

Dès le 15 ces jeunes gens se rendirent à Dunières, et témoignèrent beaucoup de mécontentement contre la municipalité et se livrèrent pendant la nuit et le lendemain matin à des débauches de vin. L'assemblée commença à se former; les murmures se renouvelèrent, les plaintes éclatèrent. Trois de ces jeunes gens : Delaage, Rispel et Soucogné se firent surtout remarquer.

Ils prétendirent que la désignation déjà faite devait recevoir son exécution, qu'il était injuste de concentrer le choix parmi les seuls jeunes gens; que d'ailleurs un grand nombre d'entr'eux étaient absents; que l'on ne devait pas les faire tirer au sort, et qu'étant tous en réquisition, ils partiraient tous ensemble si le besoin de la patrie l'exigeait; qu'au reste la municipalité agissait arbitrairement; qu'elle n'avait aucun pouvoir légal de les faire tirer au sort, et qu'ils demandaient à se rendre à Monistrol pour connaître les intentions de l'administration du district.

S'ils s'en fussent tenus à ces premiers propos, je n'aurais pas à occuper aujourd'hui le Comité de cette affaire. Mais voyant que la municipalité persistait à vouloir le tirage, ces jeunes gens se portèrent ensuite à des excès vraiment condamnables. Ils proférèrent, et contre elle et contre les officiers de la garde nationale, les paroles les plus sales et les plus outrageantes. Delaage était armé d'un bâton ferré par le bout, et Rispel d'un sabre nud. On assure que Delaage va menacer ses camarades en disant que ceux d'entr'eux qui tireraient au sort auraient la tête tranchée, et que tous les trois ajoutèrent : autant mourir ici que mourir plus loin. La plupart de ces faits se trouvent consignés dans le procès-verbal rapporté le 16 septembre par la municipalité de Dunières. On trouve dans le préambule de cette pièce une erreur qu'il est essentiel de remarquer : il y est dit que la convocation de l'assemblée des jeunes gens s'était faite en vertu d'un arrêté du district de Monistrol du 23 août précédent, tandis que cet arrêté n'est relatif à aucune espèce de recrutement ou de réquisition des divers bataillons. Rispel et Soucogné n'ont pas été pris; on prétend même qu'ils servent dans les armées de la République comme cavaliers.

Delaage a été saisi et traduit au tribunal criminel. Dans les deux interrogatoires qu'il a subis, il a nié formellement les propos qui lui

sont imputés, deux témoins assurent cependant qu'il les a tenus, peut-être ne s'en est-il pas souvenu à cause de l'état d'ivresse où il était lorsqu'il s'est porté à de pareils excès.

Plusieurs des pièces qui ont été servies jusqu'à présent au tribunal criminel de la Haute-Loire ne sont point en forme. La pièce fondamentale, le procès-verbal, était lui-même d'une irrégularité frappante. On avait présenté aux juges deux expéditions de ce procès-verbal absolument contradictoire, et entre lesquelles il existait jusqu'à 39 différences. Il a fallu nommer un commissaire chargé de dresser un procès-verbal figuratif de celui qui se trouve inscrit sur les registres de la municipalité de Dunières.

D'après cet exposé, le tribunal criminel demande si le jeune Delaage doit être jugé révolutionnairement, ou s'il doit jouir de l'institution bienfaisante des jurés. On ne peut se dissimuler que les excès auxquels il s'est livré ne soient criminels et en eux-mêmes et par rapport au funeste exemple qu'il a donné; rien ne peut excuser les injures sales et grossières dont il a accablé les officiers municipaux qui, quoique non revêtus de leurs écharpes, étaient en fonction. Quoi de plus séditieux que la menace faite par lui à ses camarades de couper la tête à quiconque d'entre eux tirerait au sort ! D'ailleurs, il s'agissait de marcher au secours de la patrie contre les fédéralistes, secte d'autant plus dangereuse qu'elle a l'adresse de se déguiser sous le masque du patriotisme. Tous les instants étaient précieux et l'opposition apportée par Delaage et ses camarades à la formation du détachement pouvait acquérir, par les circonstances, un caractère de gravité.

Mais, d'un autre côté, il est reconnu qu'il ne s'agissait lors de l'assemblée, ni de recrutement qui depuis longtemps avait été rempli, ni de réquisition, puisque les jeunes gens depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 25 s'y trouvaient tous compris par la force de la loi, et qu'ils étaient disposés à marcher. Il n'était donc question que de former temporairement un détachement pour aller sur Montbrison, et il est à remarquer que malgré la scène qui a eu lieu le 16 septembre, cette formation s'est effectuée.

Les motifs du refus de Delaage et de ses camarades auraient pu, dans toute autre circonstance, paraître fondés. Dès qu'il avait été fait une désignation antérieure, elle devait recevoir son exécution. On convient que la municipalité n'avait aucune mission légale pour choisir uniquement entre les jeunes gens de la première réquisition, les cinq hommes à fournir, et encore moins de les faire tirer au sort. L'agent militaire du district de Monistrol avait écrit le 16 septembre au capitaine Massardier qu'il était indifférent de choisir dans toutes les classes pourvu qu'on eut des hommes.

Les jeunes gens observèrent encore qu'une grande partie d'entr'eux n'étaient pas à l'assemblée, qu'ils avaient une extrême répugnance à tirer au sort qui alors ne tomberait que sur ceux qui s'étaient rendus à la convocation, et ils ajoutèrent qu'ils étaient prêts à marcher tous ensemble si on le jugeait nécessaire. Il est bon d'observer que la commune de Dunières a toujours été recommandable par son civisme; que les trois prévenus se sont toujours comportés en vrais patriotes; qu'ils ont en leur faveur, et

comme citoyens et comme militaires, les certificats les plus avantageux, et spécialement le témoignage du citoyen Lemoine, député à la Convention, qui a été leur commandant. Enfin on peut les regarder comme de vrais sans-culottes, que les vapeurs du vin ont porté à des excès condamnables, mais qui n'ont jamais eu d'intentions perfides et contre-révolutionnaires. La municipalité de Dunières l'a si bien senti qu'elle-même a cru devoir faire des démarches auprès du c^a Raynaud, représentant du peuple, et auprès du tribunal criminel, pour que toute la rigueur de la justice ne fut pas déployée contre eux.

Ne pouvant, d'après la loi du 14 frimaire, tracer au tribunal la conduite qu'il avait à tenir dans cette occasion, ni l'éclairer sur la question de savoir s'il doit juger Delaage révolutionnairement ou dans les formes ordinaires, je n'ai pu me dispenser de recourir au Comité. J'ai exposé les faits, j'ai indiqué les moyens qui militent en faveur des trois jeunes gens, et ceux qui peuvent leur être opposés. C'est à vous, Citoyens représentants, à les peser et à suppléer à mon défaut de pouvoir. Une décision est attendue avec impatience. Dès qu'elle sera donnée je m'empresserai de la transmettre au tribunal criminel de la Haute-Loire. »

GOHIER

« La Convention, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative à la question proposée par le tribunal criminel du département de la Haute-Loire, et tendante à savoir de quelle manière doivent être jugés les citoyens De Laage, Rispel et Soucogné, sur les délits qui leur sont imputés par un procès-verbal de la municipalité de Dunières ;

« Décrète que cette lettre sera renvoyée aux représentants du peuple délégués dans le département de la Haute-Loire, pour y être par eux statué.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

54

[Le M. de la Justice, au C. de législation. Paris, 15 pluv. II] (2)..

Je crois devoir vous faire connoître, Citoyens représentants, des observations du tribunal de Cassation, qu'il a placées à la suite du compte décadaire par lui rendu au Conseil exécutif, en exécution de la loi du 14 frimaire; les voici littéralement.

« L'article 21 et l'article 38 du titre 7 de la loi du 16 sept. 1791 concernant la procédure par jurés peuvent dans certains cas causer des doutes très conséquents.

« Le 1^{er} autorise le Président criminel à poser les questions relatives à l'intention, résultantes

de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat.

« La 2^e porte que si l'accusé est déclaré non-couvinu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre, par les dépositions des témoins, il faut avant de le juger sur le fait nouveau, faire dresser un nouvel acte d'accusation.

« Dans l'espèce d'un acte d'accusation qui parle d'un vol avec violence envers les personnes, il peut résulter du débat, que les excès aient été commis dans le dessein de tuer, et qui constituera une attaque à dessein de tuer, effectuée, et par conséquent un assassinat.

« L'attaque à dessein de tuer, lorsqu'elle est effectuée, emporte la peine de mort.

« Le vol avec violence envers les personnes n'est puni que des fers.

« Ce sont là deux délits bien distingués dans le code pénal. Cette considération dans l'espèce supposée dicte qu'il faut suivre la marche indiquée par l'article 38.

« Pendant on peut dire qu'il ne s'agit pas précisément d'un délit nouveau, car l'acte d'accusation énonce des violences qui peuvent constituer une attaque. Alors s'il se trouve résulter du débat que cette attaque effectuée ait été faite à dessein de tuer, il paroît qu'il ne s'agit pas précisément d'un délit étranger à l'acte d'accusation et le Président devra poser la question intentionnelle.

« Il est intéressant que la Convention Nationale, par un décret fixe les incertitudes qui peuvent naître à ce sujet.

« Vous ferez de ces observations, Citoyens représentants, l'usage que vous dictera votre sagesse. S. et F. »

GOHIER.

« La Convention, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le tribunal de cassation, et transmise par le ministre de la justice, si, lorsque, par le débat élevé dans un tribunal criminel sur un acte d'accusation qui parle d'un vol avec violence envers les personnes, il paroît que les violences ont été commises dans le dessein de tuer, ce qui constitue un assassinat, il y a lieu d'observer l'article XXI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, et si, en conséquence, la question relative à l'intention d'assassiner peut, comme résultante du débat, être posée par le président et décidée par le juré de jugement, ou s'il doit être dressé un nouvel acte d'accusation sur le fait d'assassinat, conformément aux articles XXXVIII, XXXIX et XL du même titre ;

« Considérant, que dans le cas proposé, l'acte d'accusation énonçant des violences qui peuvent constituer une attaque, le débat doit naturellement conduire à examiner si cette attaque a été faite à dessein de tuer; qu'ainsi on ne peut pas dire que ce soit un délit étranger à l'acte d'accusation qui sort du débat; et que, par conséquent il y a lieu de poser et de décider la question intentionnelle, quoique par sa solution elle puisse amener une peine plus grave que celle infligée au vol avec violence envers les personnes ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(1) P.V., XXXIV, 76. Minute signée Merlin et corrigée de sa main (C 297, pl. 1003, p. 28). Décret n° 8518.

(2) D III 385.